PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2023208-0001

Arrêté portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, constituée de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison, par la société SAS ENGIE GREEN BESSY POUAN sur le territoire des communes de BESSY et POUAN-LES-VALLÉES

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 512-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 111-2, R. 111-5 et R. 111-6 ;

VU le code des transports ;

VU le code de la défense ;

VU le code du patrimoine ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieur contre l'incendie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié par l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le Schéma Régional Éolien (SRE) du Grand Est approuvé en mai 2012 ;

VU le SRADDET de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Chaumont, approuvé le 13 février 2020 ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS ENGIE GREEN BESSY POUAN, dont le siège social est situé 215, rue Samuel Morse, MONTPELLIER (34000), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 18 MW ;

VU les pièces complémentaires déposées en date du 29 juin 2022 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 24 novembre 2022 ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire du 2 février 2023 à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable de l'armée de l'air, commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes, zone aérienne défense Nord en date du 19 avril 2021 ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 12 avril 2021 ;

VU l'avis favorable de Météo-France en date du 3 mars 2021 ;

VU les avis exprimés lors de la consultation des conseils municipaux des communes ;

VU le registre d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur rendus le 21 mai 2023, établis à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 mars 2023 au 28 avril 2023 ;

VU le rapport du 30 mai 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier avec accusé de réception le 6 juin 2023 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 13 juin 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 14 juin 2023 ;

VU le projet d'arrêté, modifié à la suite de la CDNPS, porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier avec accusé de réception le 17 juillet 2023 ;

VU les observations présentées par le pétitionnaire sur ce projet par courriels des 20 et 21 juillet 2023 ;

VU le courrier de la société ENGIE GREEN BESSY POUAN du 4 juillet 2023 portant connaissance de la modification de la puissance des éoliennes sans modification de leur gabarit ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande susvisée est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures prescrites par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien, telles que l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activités des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial et les chiroptères requiert que soit mis en place un dispositif de suivi spécifique ;

CONSIDÉRANT que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Eolien (SRE) ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage et les monuments historiques sans pour autant les dégrader et que des mesures d'accompagnement sont proposées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Titre I – Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code (navigation aérienne militaire) et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques (ondes radioélectriques), autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports (navigation aérienne civile).

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société SAS ENGIE GREEN BESSY POUAN, dont le siège social est situé 215, rue Samuel Morse, MONTPELLIER (34000), est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1 du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur le territoire des communes et les parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude en bout de pâle (mNGF)	Commune	Parcelles cadastrales
E1	775408	6825128	258	BESSY	ZL 3
E2	775988	6825399	255	BESSY	ZL 6
E3	776438	6825472	248	BESSY	ZL 7
E4	775541	6825639	247	BESSY	ZL 4
E5	777330	6826386	241	POUAN-LES-VALLÉES	ZV 13 & 14
PDL1	775899	6825902	-	BESSY	ZL 14

E : éolienne – PDL : poste de livraison

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II – Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieur ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 5 Hauteur du mât (+ nacelle) : 91 mètres Hauteur totale maximale : 150 mètres Diamètre maximal du rotor : 117 mètres Garde au sol minimale : 32,6 mètres Puissance totale maximale installée en MW : 18	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié

Les garanties financières définies dans le présent arrêté concernent les activités visées au sein de son article 3.

Le montant des garanties financières est déterminé, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, comme suit :

$$M_n = M * \left(\frac{Index_n}{Index_0} * \frac{1+TVA}{1+TVA_0} \right)$$

« I.– Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :
M = ∑ (Cu)
où :
– M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
– Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R.515-36 du code de l'environnement.

II – Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :
a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW : Cu = 75 000
*b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW : Cu = 75 000 + 25 000 *(P-2)*
où :
– Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
– P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III – En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

Pour le présent cas, le montant des garanties financières s'élève à : **575 000 €**

Le montant des garanties financières est réactualisé par un nouveau calcul lors de la première constitution avant la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document, et est conforme aux modalités de calcul ci-après :

- M_n est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- $Index_n$ est l'indice $TP01$ en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- $Index_0$ est l'indice $TP01$ en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de début des travaux et de la date prévisionnelle de fin des travaux.

En cas de découverte d'eau lors des études géotechniques préalables au chantier, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Le maître d'ouvrage des travaux de réalisation du parc éolien se conformera aux règles édictées par les concessionnaires des voiries concernées par les travaux en termes de conservation de la qualité des chaussées ainsi que de la sécurité routière (aménagement des débouchés notamment). Tous travaux de mise en place de réseaux desservant les éoliennes (lignes de télécommunications, lignes électriques) feront l'objet de permission de voirie.
Un constat contradictoire de l'état des voiries et ses abords sera réalisé avant et après travaux.

La vitesse des véhicules et engins est limitée à 30 km/h sur le chantier.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier et l'arrosage des pistes en vue d'éviter les envols de poussières, sans préjudice des dispositions prises en cas de sécheresse.

La réalisation du chantier a lieu de jour, sauf en cas de circonstances exceptionnelles liées à des motifs de santé de sécurité et/ou d'intégrité structurelle des ouvrages. L'exploitant est en mesure de justifier chaque phase de travaux nocturnes.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées. Il s'assurera que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Les chemins d'accès seront remis en état à l'issue des travaux.

Les matériaux calcaires utilisés pour les travaux de voirie et construction liés au projet ne sont pas issus de carrières non autorisées.

Toutes les précautions devront être prises, afin d'éviter une pollution accidentelle de la ressource en eau du sous-sol, notamment en phase chantier (stockage sécurisé du matériel, des déchets et des engins, mise à disposition du personnel de kits absorbants...).

Afin de réagir dans les meilleurs délais, une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle devra être mise en place avant le démarrage des travaux, en sélectionnant notamment par avance les sociétés de dépollution susceptibles d'intervenir immédiatement sur le site.

Article 8 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité – paysage)

8.1 - Mesures d'évitement

Protection du paysage :

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

8.2 - Mesures de réduction

8.2.1 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés du 1er septembre au 28 février. Par exception, un démarrage de chantier est possible en dehors de cette période après avis conforme d'un écologue sur la base d'un inventaire in situ des nichées, d'un signalement visuel de ces nichées et d'un évitement des zones de nichées qui seront préservées de tous travaux ou circulations sur un périmètre défini expressément par l'écologue afin d'éviter tout dérangement des espèces protégées présentes.
Ces mesures sont tracées dans un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
La phase travaux prendra en compte l'assolement afin d'éviter tout dérangement ou risque de destruction des nichées durant cette période. Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés. Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

8.2.2 – Mesures spécifiques aux chiroptères

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont proscrits la nuit.
Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, l'exploitant procédera à l'arrêt de l'ensemble des machines selon le protocole suivant :

- du 1er avril au 31 octobre (période d'activité maximale des chiroptères) ;
- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil ;
- lorsque la température extérieure est supérieure à 13 °C.

Pour les éoliennes E1 à E4 :
- lorsque la vitesse du vent est inférieur à 7,0 m/s (vitesse à hauteur de moyeu).

Pour l'éolienne E5 :
(de part sa proximité avec la vallée, les boisements et le village de POUAN-LES-VALLÉES)
- lorsque la vitesse du vent est inférieur à 7,5 m/s (vitesse à hauteur de moyeu).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

8.2.3 – Mesures spécifiques à l'avifaune

Les plateformes, abords et accès autour des éoliennes sont stabilisées et entretenues, sans usage de pesticides, afin d'éviter toute pousse de végétation et d'attirer des insectes sur la zone. Le pied des mats est recouvert de concassé et compacté. L'exploitant veille à ce que les pieds de mats ne fassent pas l'objet d'un développement de galeries de micro-mammifères susceptibles d'attirer les rapaces dans l'aire balayée par les pales. L'exploitant s'assure de la qualité du désherbage au moins une fois par an pendant toute la durée d'exploitation du parc.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés afin de garder un caractère naturel.

L'installation sera équipée d'un balisage lumineux de faible intensité afin de moins perturber les migrations nocturnes. En outre, les mâts des éoliennes ne seront pas éclairés et le rotor et les pales ne seront pas soumis à un éclairage continu.

- Mesure spécifique concernant les busards

Afin de créer des zones de chasse pour les différents busards, l'exploitant assure la création de bande herbeuse dont le linéaire total est de 6 km et la largeur comprise entre 2 et 5 mètres. Ces bandes seront créées de préférence en bordure des chemins agricoles communaux et à plus de 1 500 mètres d'éolienne.

Les éléments justificatifs de la création et du maintien dans le temps de ce linéaire seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Mesure spécifique concernant l'Œdicnème criard

L'exploitant assure la mise en place et le maintien de jachères en faveur de l'Œdicnème criard constituées de plantes de faible hauteur (inférieures à 30 cm) composées d'un mélange de légumineuse/graminée, maintenus sur la durée d'exploitation du parc, sans produits phytosanitaires, ni broyage entre le 15 avril et le 31 août. Ces parcelles, privées ou communales, situées à plus de 1 500 m des éoliennes, et dont la surface totale sera comprise entre 10 et 20 ha, serviront également à l'alimentation (insectes) et de refuge aux oiseaux.

Pour cette mesure, il appartient à la société ENGIE GREEN de contracter des conventions avec les agriculteurs ou les communes pour la mise en place de ces mesures.

Les éléments justificatifs de la création et du maintien dans le temps de ces jachères seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Mesure spécifique concernant la Grue cendrée

Afin de réduire le risque de collision pendant les passages de migration de la Grue cendrée, un visibilimètre sera installé et couvrira le parc éolien. Il déclenchera l'arrêt du parc si les conditions météorologiques génèrent une visibilité inférieure à 300 mètres, entre le 1er octobre et le 15 novembre, pour la migration post-nuptiale, et au mois de février pour la migration pré-nuptiale.

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

8.2.4 - Mesures spécifiques au poste de livraison

Situé sur le territoire de la commune de BESSY, la structure qui abritera le poste de livraison sera recouverte d'un habillage beige, une emprise au sol d'environ 30 m² et une hauteur ne dépassant pas les 3,60 m.

8.3 - Mesures de suivi – d'accompagnement

Le suivi environnemental prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la première année de mise en service du parc.
L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.
Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre charge des installations classées.
L'exploitant met également en place un suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères durant la période comprise entre la semaine 20 et la semaine 43 (mi-mai à fin octobre) à raison d'a minima 20 passages (un par semaine) au cours de cette période.

Des suivis spécifiques complémentaires sont mis en œuvre dès la première année de mise en service. Ils portent sur les points suivants :

a) Un suivi de l'activité des Chiroptères à hauteur de pales, en continu et sans échantillonnage de durée durant les périodes les plus à risque déterminées lors de l'étude d'impact (semaines 16 à 43 pour prendre en compte la deuxième quinzaine d'avril) sera entrepris en début de phase de fonctionnement. La nacelle N5 d'éolienne sera équipée en même temps que le suivi mortalité, à savoir l'année N+1 puis une fois tous les 10 ans. Ce suivi permettra d'étudier l'activité réelle des chauves-souris autour des nacelles d'éoliennes (toujours différente de celle enregistrée autour d'un mat de mesure qui constitue une structure différente et fixe) et sera analysée avec le suivi mortalité réalisé lors des mêmes périodes. Les paramètres de bridage évoqués dans l'étude d'impact pourront être réévalués selon les résultats du présent suivi.

b) Afin d'assurer la protection des nichées de busards situées dans un rayon de 10 km autour du parc éolien, l'exploitant assure, par l'intermédiaire d'une association de protection de la nature, le repérage des nids et la protection des nichées pour éviter cette mortalité. Pour assurer sa réussite, l'exploitant finance les frais inhérents à cette action dont les frais de matériel, de déplacements et d'heures de présence des bénévoles, stagiaires ou salariés.

Le bilan de ces suivis est transmis à l'inspection des installations classées, dans leur version française, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisé dans le cadre de ces suivis.

Chaque cas de mortalité est signalé à la DREAL.

Article 9 : Incidents ou accidents

Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgences prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 10 : Autres mesures liées à la préservation des enjeux locaux

1) Prévention des nuisances sonores : En vue de la limitation des niveaux sonores, l'intégralité des pales des éoliennes du parc devra être équipée de dispositifs STE (ou « de serration »), à titre préventif.

2) Mesures liées au balisage des aérogénérateurs : Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui des parcs situés à proximité.

Article 11 : Coopération avec les services de secours

L'exploitant mettra en place une coopération avec les services de secours qui se traduira par :

- Fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours un plan d'implantation et les coordonnées GPS des éoliennes ;
- Identifier les éoliennes par un numéro unique et connu des personnels intervenants, celui-ci sera inscrit sur la machine et communiqué au Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Durant la phase de travaux, identifier et localiser un point de regroupement des secours (PRS) respectant les conditions suivantes :

1. Il doit se trouver à proximité d'un axe de circulation et doit être accessible par toutes conditions météo.
2. Il doit être identifié physiquement et de manière visible sur le site.
3. Il doit se trouver dans une zone couverte téléphoniquement.
4. En cas d'intervention, prévoir l'accueil des secours par un personnel du site.

- Permettre l'accessibilité du site aux engins d'incendie et de secours par des chemins carrossables et par toutes conditions météo ;
- Disposer à l'entrée des chemins d'accès des panneaux de signalisation indiquant les éoliennes desservies ;
- Maintenir une aire de stationnement aux engins d'incendie et de secours au pied de chaque éolienne ;
- Communiquer et mettre à disposition des secours :
  1. une clé d'accès à l'éolienne, afin de faciliter l'accès à la machine, en cas de besoin et notamment en cas d'intervention d'un technicien ;
  2. un dispositif « stop-chute » à disposition des secours et accessible rapidement.

Article 12 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

En cas d'émergences sonores excessives, l'exploitant prend les mesures correctives nécessaires (bridage ou arrêt de certaines éoliennes en fonction de la vitesse et/ou de la direction du vent, etc.), en concertation avec les autres parcs existants ou accordés, et en informe l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après la dernière campagne de mesure qui pourra l'encadrer par arrêté préfectoral.

Au cas où des plaintes pour nuisances sonores nocturnes surviendraient après la mise en service du projet, à des vitesses où le bruit ambiant resterait inférieur à 35 dB(A) mais avec des émergences supérieures à 3 dB(A), mes services recommandent d'adapter les plans de bridage, afin de respecter également les 3 dB(A) d'émergence même lorsque le bruit ambiant reste en-deçà des 35 dB(A).

Article 13 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents rédigés en français peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 14 : Changement d'exploitant

Conformément aux articles R. 181-47 et R. 515-104 du code de l'environnement, en cas de changement d'exploitant du parc éolien :

- Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux

installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

- Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.
- Le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 181-47 le document mentionné à l'article R. 515-102 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

Article 15 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures prévues aux articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Article 16 : Démantèlement et remise en état des sols

Les opérations de démantèlement et de remise en états prévus à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Titre III – Dispositions particulières relatives aux liaisons électriques internes de l'installation

Article 17 : Liaisons électriques internes

Les liaisons électriques internes de l'installation seront établies conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par le bénéficiaire cité à l'article 2 du présent arrêté.
Les communes concernées par ce réseau sont : BESSY (10) et POUAN-LES-VALLÉES (10).

Titre IV – Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire au titre des articles L. 5111-6, L. 5112-2, L. 5114-2 et L. 5113-1 du code de la défense et à la navigation aérienne civile au titre de l'article L. 6352-1 du code des transports

Article 18 : Balisage

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Les éoliennes devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté de référence en vigueur.

Article 19 : Information aux services de navigation aérienne

Le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Le demandeur devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Se soustraire à ces obligations engendrerait la responsabilité du demandeur en cas de collision avec un aéronef.

Titre V – Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie

Article 20 : Autorisation

En application de l'article L. 311-5 du code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 18 MW, localisé sur le territoire des communes de BESSY et POUAN-LES-VALLÉES.

Titre VI – Dispositions diverses

Article 21 : Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 515-109 du code de l'environnement.

Article 22 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société SAS ENGIE GREEN BESSY POUAN.
Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de BESSY et POUAN-LES-VALLÉES pour y être consultée par toute personne intéressée.
Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par les maires de BESSY et POUAN-LES-VALLÉES, dans leur mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires susmentionnés à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.
Le présent arrêté sera envoyé, pour information, à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.
Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de

quatre mois.

Article 24 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et les maires des communes de BESSY et POUAN-LES-VALLÉES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, au directeur départemental des territoires de l'Aube et au commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq Mars-la-Plie.

Fait à Troyes, le 27 JUIL. 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :
En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy par voie postale à l'adresse suivante : 6 rue de Haut Bourgeois, 54000 NANCY ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.